
Arrêté du 24 mai 2023

Portant délégation de pouvoir en matière de maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'ENS Paris-Saclay

La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'ENS Paris-Saclay ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS Paris-Saclay, et notamment son article 87, délégrant, en cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs attribués à la Présidente de l'ENS Paris-Saclay pour le maintien de l'ordre et de la sécurité au Directeur général des services de l'établissement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente et du Directeur général des services, délégation de pouvoir est donnée au Responsable unique de sécurité (RUS), à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay en matière de maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'ENS Paris-Saclay.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, du Directeur général des services et du Responsable unique de sécurité, délégation de pouvoir est donnée au Fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) adjoint, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay en matière de maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'ENS Paris-Saclay.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature par le délégant. Elle prend fin de plein droit en cas de changement de Président ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 4

Le Directeur général des services de l'ENS Paris-Saclay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 24 mai 2023.

La Présidente de l'ENS Paris-Saclay


Nathalie CARRASCO

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision (article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée, conformément à l'article R. 312-1 du Code de Justice Administrative.

Le recours gracieux peut être fait sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux (2) mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux (2) mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux), vous disposez à nouveau d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.